Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 045-254500226-20260921-69_2026-DE

Syndicat **I**ntercommunal de **C**ollecte et de **T**raitement des
Ordures **M**énagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°69/2026

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 21 septembre 2026

Le lundi 21 septembre deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du deux juin deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, Vasseur M, Meynard, Desnoues, Vasseur H, Boucaut, Combettes, Gamard, Picard, Martinon, Letort, Kutzner, Gamard, Delouche, Foussard, Hourdequin, Laveau, Lemius, Deslais, Petit, Cunin, Roche, Pouet, Chatelet, Burgevin.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, Bonduel, Colin, Boucher, Siffelet, Leboeuf, Misseri, Vincent, Desnous, Morisseau, Colmet Daage, Cevost.

Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs, Gibouin, Adam, Loreal, Moreau, Romagny, Lazaro, Marchand, Bedu, Chevallier, Billotey, Bodart.

Madame Odry Mauricette de la communauté de communes Val de Sully a donné pouvoir à madame Chevallier Lysiane de la communauté de communes Val de Sully. Monsieur Daimay Dominique de la communauté de communes Val de Sully a donné pouvoir à monsieur Romagny Jean Michel de la communauté de communes Val de Sully. Monsieur Gout Florent de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à monsieur Kutzner Philippe de la communauté de communes Canaux et Fôret en Gatinais. Monsieur Damilaville Charles de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à monsieur Colin Renaud de la communauté de communes des Loges.

Monsieur Meynard Ruddy a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 46
Votants : 50

ADMISSIONS EN NON-VALEURS :

Considérant que dans le cadre de la gestion financière, le comptable public invoque une admission en non-valeur pour un montant total de 94 689,33 € soit :

- pour la liste 820056215 qui comporte 126 créances : **24 873,53 €**
  - Poursuite sans effet : 16 500,58 €
  - Combinaison infructueuse d'actes : 5 246,38 €
  - Autorisation poursuite refusée : 3 126,57 €

- pour la liste 8202940515 qui comporte 364 créances : **69 815,80 €.**
  - Poursuite sans effet : 69 815,80 €

Considérant que cette créance concerne des exercices où le SICTOM était ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 045-254500226-20260921-69_2026-DE

Entendu le rapport présenté par Monsieur Renaud Colin,1er Vice-Président du SICTOM en charge des finances,
Sur proposition de la Commission des finances,
Sur proposition du Bureau Syndical,
Le Comité syndical, **à 50 voix pour**, vote les admissions en non-valeur ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le 21 septembre 2026.
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : *greffe.ta-orleans@juradm.fr*

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 29 septembre 2026 Et publication le : 29 septembre 2026